

Article 3 du décret n°69-558 du 6 juin 1969 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection des travailleurs applicables aux travaux de décapage, de dépolissage ou de dessablage au jet

Date de mise à jour : 12 Octobre 2023

Notre analyse

L'employeur doit fournir aux salariés effectuant des opérations de décapage ou de dessablage au jet en cabine ou à l'air libre (dans ce dernier cas pour des raisons d'ordre technique) :

- une cagoule qui doit, pendant l'exécution des travaux, être alimentée en air pur et tempéré à raison de 165 litres au minimum par minute ;
- des vêtements de travail ;
- des gants ;
- des chaussures

Article 3 du décret n°69-558 du 6 juin 1969 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection des travailleurs applicables aux travaux de décapage, de dépolissage ou de dessablage au jet

Lorsque les opérations de décapage ou de dessablage au jet s'effectuent en cabine, ou pour des raisons d'ordre technique à l'air libre, le chef d'établissement doit fournir à chaque travailleur exposé une cagoule, des vêtements de travail ainsi que des gants et des chaussures. Pendant l'exécution des travaux, la cagoule doit être alimentée en air pur et tempéré à raison de 165 litres au minimum par minute.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Décapage, dessablage, dépolissage au jet libre en cabine - Guide pratique de ventilation n° 14

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Décapier des surfaces en acier en se protégeant des poussières

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Comment se protéger contre le risque lié à la silice ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques dus à
l'exposition prolongée aux
poussières de silice
cristalline sur les chantiers
et dans les ateliers

Cliquez ici pour accéder à cet outil